

MANDAT DU COMITÉ DE GOUVERNANCE
XEBEC ADSORPTION INC.
(la « Société »)

I. OBJET

Le comité de gouvernance (le « comité ») est un comité permanent du conseil d'administration. La fonction principale du comité est d'aider le conseil d'administration à élaborer la démarche de la Société à l'égard des questions de gouvernance et de conseiller le conseil d'administration pour trouver de nouveaux candidats au poste d'administrateur, pour pourvoir aux vacances au conseil d'administration et pour établir la composition des comités du conseil d'administration et nommer les présidents des comités.

De plus, le comité aide le conseil d'administration à évaluer l'efficacité du conseil d'administration et les apports respectifs des différents administrateurs.

II. STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

Le comité se compose de deux membres ou plus du conseil d'administration dont chacun est, selon ce qu'établit le conseil d'administration, « indépendant » conformément à l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance*, en sa version modifiée. Aucun membre du comité ne peut être membre de la haute direction ou employé de la Société ou un membre du même groupe que la Société.

Les membres du comité sont nommés chaque année par le conseil d'administration et siègent jusqu'à ce que leur successeur soit dûment élu et qualifié ou jusqu'à ce qu'ils démissionnent ou soient destitués. Les membres du comité peuvent être destitués, avec ou sans motif valable, par la majorité des membres du conseil d'administration.

Le président est nommé chaque année par le conseil d'administration. Le président ne jouit pas d'un vote prépondérant et il renvoie plutôt toute question qui aboutit à une égalité des voix au conseil d'administration au complet pour qu'il l'examine et la tranche. Le président fixe les ordres du jour des réunions du comité et il préside toutes les réunions du comité, à moins qu'il ne soit absent, auquel cas les membres présents élisent un président pour la conduite de la réunion.

En s'acquittant de ses responsabilités, le comité a le droit de déléguer une partie ou la totalité de ses responsabilités à un sous-comité du comité.

III. RÉUNIONS

Le comité se réunit aussi fréquemment que les circonstances le dictent. Le président du conseil d'administration ou tout membre du comité peut convoquer des réunions du comité.

Le comité peut inviter à ses réunions tout administrateur de la Société, tout membre de la direction de la Société ou les autres personnes qu'il juge approprié afin de s'acquitter de ses responsabilités. Le comité peut exclure de ses réunions toute personne qu'il juge approprié d'exclure afin de s'acquitter de ses responsabilités.

Le quorum aux réunions du comité est formé de la majorité des membres du comité, mais d'au moins deux d'entre eux. La majorité des membres présents à toute réunion à laquelle il y a quorum peut agir au nom du comité. Le comité peut se réunir par conférence téléphonique ou vidéo et il peut prendre des mesures au moyen du consentement écrit unanime à l'égard de toute question à laquelle il peut être donné suite sans la tenue d'une réunion formelle.

Le président du comité désigne une personne, qui n'est pas nécessairement membre du comité, pour agir comme secrétaire, laquelle consigne les délibérations aux réunions. L'ordre du jour de chaque réunion est rédigé par le secrétaire, après consultation avec le président et, chaque fois que raisonnablement possible, transmis à chaque membre avant chaque réunion. Le comité tient des procès-verbaux ou d'autres registres de ses réunions et activités.

IV. RESPONSABILITÉS, FONCTIONS ET POUVOIRS

Les fonctions qui suivent correspondent aux activités récurrentes courantes du comité dans l'exercice de ses responsabilités exposées à la rubrique I du présent mandat. Ces fonctions servent de guide, étant entendu que le comité peut exercer les fonctions supplémentaires et adopter des politiques et procédures supplémentaires selon ce qu'il juge convenable à la lumière de l'évolution de la conjoncture, notamment commerciale, législative, réglementaire ou juridique. Le comité exerce aussi toutes autres responsabilités et fonctions que le conseil d'administration lui délègue à l'occasion et qui sont liées aux objets du comité exposés à la rubrique I du présent mandat.

En s'acquittant de son rôle de supervision, le comité est habilité à faire une étude ou une enquête sur toute question d'intérêt ou préoccupation que le comité juge approprié et il jouit du pouvoir exclusif de mandater des conseillers juridiques externes ou d'autres experts à cette fin, y compris le pouvoir d'approuver les honoraires payables à ces conseillers juridiques ou experts et toutes autres modalités du mandat.

Gouvernance

Documents constitutifs

1. Aux moments où il le juge opportun, le comité examine le caractère convenable des statuts constitutifs et règlements modifiés mis à jour de la Société et il recommande au conseil d'administration, selon ce que les conditions dictent, qu'il propose des modifications aux statuts constitutifs et aux règlements modifiés et mis à jour de la Société.

Principes de gouvernance

2. Le comité est chargé d'élaborer et d'examiner périodiquement la démarche de la Société à l'égard des questions de gouvernance, de recommander un ensemble de principes de gouvernance et de se tenir au courant des nouveaux développements relatifs à la gouvernance afin de pouvoir faire les recommandations au conseil d'administration à la lumière de ces développements selon ce qui peut être opportun. Les principes de gouvernance incluent des normes de rendement applicables aux membres du conseil d'administration.

Code de conduite et d'éthique

3. Le comité est chargé d'élaborer et d'examiner périodiquement un code de conduite et d'éthique écrit applicable aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés de la Société.

Sélection et évaluation des membres du conseil d'administration

Sélection

4. Le comité doit trouver des personnes qu'il juge qualifiées comme candidats au conseil d'administration et il les recommande au conseil d'administration pour tous les postes à pourvoir par le conseil d'administration ou par les actionnaires à une assemblée annuelle ou extraordinaire. En trouvant des candidats au conseil d'administration, le comité tient compte de tous les facteurs qu'il juge opportuns, lesquels peuvent inclure la force de caractère, la maturité de jugement, la spécialisation professionnelle, les habiletés techniques pertinentes, la diversité et la mesure dans laquelle le candidat répondrait à un besoin actuel au conseil d'administration.

Vérifications des antécédents

5. Le comité effectue toutes les demandes de renseignements nécessaires et convenables au sujet des antécédents et des qualifications des candidats éventuels.

Cabinets de recrutement

6. Le comité jouit du pouvoir exclusif de mandater et de congédier tout cabinet de recrutement pour l'aider à trouver des candidats au poste d'administrateur de la Société, y compris le pouvoir exclusif d'approuver les honoraires payables à ce cabinet de recrutement et toutes autres modalités du mandat.

Examen du rendement

7. Le comité examine et évalue périodiquement, et au moins chaque année, l'efficacité du conseil d'administration et l'apport de chaque administrateur afin d'améliorer la gouvernance générale de la Société ainsi que le rendement du conseil d'administration.

Sélection des membres des comités

Composition des comités

8. Le comité recommande des membres du conseil d'administration pour siéger à des comités du conseil d'administration (y compris en qualité de président de ces comités), compte tenu des critères pour siéger à chaque comité énoncés dans le mandat de ce comité, ainsi que les autres facteurs qu'il juge pertinents et, au besoin, il fait des recommandations concernant la destitution de tout membre d'un comité.

Rapports au conseil d'administration

Rapports et recommandations

9. En plus des recommandations et des rapports déterminés prévus ailleurs dans le présent mandat, le comité présente régulièrement un rapport au conseil d'administration après des réunions du comité et à l'égard de toutes les autres questions qui se rapportent à l'exercice par le comité de ses responsabilités et il fait les recommandations qu'il juge opportunes. Le rapport au conseil d'administration peut prendre la forme d'un rapport verbal du président ou de tout autre membre du comité désigné par un comité de gouvernance pour présenter un tel rapport.

Généralités

Indépendance

10. Le comité peut examiner les questions d'indépendance et les conflits d'intérêts éventuels concernant les membres du conseil d'administration.

Généralités

11. Le comité exerce les autres fonctions qui lui sont attribuées et exerce les autres pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil d'administration ainsi que les autres fonctions qui peuvent être requises de lui en vertu des lois, des règlements ou des règles des bourses compétentes.

V. EXAMEN DU RENDEMENT ANNUEL

Examen annuel

Le comité effectue chaque année un examen et une évaluation du rendement du comité et de ses membres,

y compris un examen de la conformité du comité au présent mandat. De plus, le comité évalue le caractère convenable du présent mandat chaque année et il recommande toutes modifications proposées au conseil d'administration.

Mandat des comités

Le comité effectue un examen annuel du mandat des comités du conseil d'administration afin de revoir leur caractère convenable et la coordination entre tous ces comités et il recommande toute modification proposée au conseil d'administration.